

**ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL
CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2024**

Le Conseil d'administration du Centre de la mémoire d'Oradour s'est réuni le mercredi 11 décembre 2024 à 17 heures.

Etaient présents: **Monsieur Fabrice ESCURE**, président du Centre de la mémoire d'Oradour, vice-président du Conseil départemental; **Madame Sylvie TUYERAS**, vice-présidente du Conseil départemental; **Monsieur Yves RAYMONDAUD**, conseiller départemental, suppléant de Monsieur Ludovic GERAUDIE, conseiller départemental; **Monsieur Pascal BUSSIERE**, Conseiller départemental, suppléant de Monsieur Michel CUBERTAFOND; **Monsieur Benoît SADRY**, président de L'ANFMOG;; **Monsieur Claude MILORD**, vice-président de l'ANFMOG; **Monsieur Jean-Claude PEYRONNET**, sénateur honoraire.

Etaient absents, excusés et avaient donné pouvoir: **Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES**, vice-présidente du Conseil départemental à Monsieur Yves RAYMONDAUD; **Madame Isabelle DEBOURG**, conseillère départementale à Monsieur Pascal BUSSIERE; **Madame Francine BRISSAUD**, secrétaire de l'ANFMOG à Monsieur Benoit SADRY

Etaient absents, excusés: ; **Madame Annick MORIZIO** vice-présidente du Conseil départemental; **Monsieur Thierry MIGUEL** vice-président du Conseil départemental; **Monsieur Philippe LACROIX** Maire d'Oradour-Sur-Glane; **Monsieur Etienne Guyot** préfet de région Nouvelle Aquitaine.

Assistaient: **Madame Aurélie MURAT**, directrice de la culture au Conseil départemental; **Madame Bernadette ROBERT**, directrice du Centre de la mémoire d'Oradour; **Madame Véronique VAUGRAND**, responsable administrative et financière du Centre de la mémoire d'Oradour; **Madame Justine CHAVANCE**, assistante de direction du Centre de la mémoire d'Oradour, secrétaire de séance.

- 7 -

CONTRAT GROUPE RISQUE STATUTAIRE 2025-2028

I.EXPOSE

Le Président rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé l'établissement du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Président expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la l'établissement les résultats de la consultation.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à

REÇU EN PREFECTURE
Le 19/12/2024
Application agréée E.legalite.com

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant de 16 à 30 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.80%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.20%	

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.39 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.29 %	

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.25 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.16 %	

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

I.PROPOSITION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est demandé au Conseil d'administration :

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- De déterminer les garanties qu'il souhaite retenir
- D'autoriser le Président à signer les contrats et conventions en résultant.

III. DECISION

Après avoir délibéré, le conseil d'administration **ACCEPTÉ** à l'unanimité la proposition énoncée ci-dessus et **DETERMINE** les garanties suivantes :

AGENTS PERMANENTS (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL	
GARANTIES IJ 90%	
Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	9,80%
AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES non-affiliés à la CNRACL, AGENTS NON TITULAIRES ou AGENTS AFFILIES IRCANTEC	
GARANTIES IJ 90%	
Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,16%

AUTORISE le président à signer les contrats et conventions en résultant.

Pour extrait certifié conforme,
A Oradour-sur-Glane, le 16/12/2024
La Directrice,

B. ROBERT



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com